RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08571
Numéro SIREN : 853 756 393
Nom ou dénomination : Abalessa

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2019 sous le numéro de dépôt 59683

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, MAES Cindy
agissant en qualité conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille €) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur TAKILT Hocine

Né(e) le 01/10/73 à AIT AMAR ALGERIE
et demeurant

18 rue d'olomouc 92160 ANTONY

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABALESSA
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

18 rue d'olomouc 92160 ANTONY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABALESSA en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (~~SA~~, SAS, ~~SCA~~) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Antony
Le 03/08/19

Cindy MAES
Conseillère Professionnel

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°59683 en date du 11/09/2019

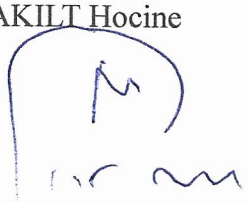
ABALESSA

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Aucun acte spécifique n'a été accompli pour la société en création avant ma signature des statuts

Fait à Antony, le 01 09 2019

TAKILT Hocine



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°59683 en date du 11/09/2019

APPORTS

Les soussignés, associés, font apport à la société, à savoir :

- Hocine TAKILT la somme en numéraire de 1 000 euros

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions de 1 euros chacune, souscrites en totalité et libérées , ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque :

LCL Le Crédit Lyonnais

36 Avenue de la Division Leclerc, 92160 Antony

Hocine TAKILT

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°59683 en date du 11/09/2019

Abalessa

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : **18 rue d'olomouc 92160 Antony**

En cours d'Immatriculation au RCS NANTERRE

Statuts établis le 1ER JUILLET 2019

TH 7 8

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°59683 en date du 11/09/2019

Table des matières

IDENTITE DES ASSOCIES FONDATEURS 3
ARTICLE 1er - FORME 3
ARTICLE 2 - DENOMINATION 3
ARTICLE 3 - OBJET 3
ARTICLE 4 - SIEGE 3
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 -CAPITAL 4
ARTICLE 7 –AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CPAITAL 4
ARTICLE 8 -FORME ET LIBERATION DES ACTIONS 4
ARTICLE 9 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
ARTICLE 10 -TRANSFERT DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS – AGREMENT 6
ARTICLE 12- PRESIDENCE DE LA SOCIETE 7
ARTICLE 13-CONVENTIONS 7
ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 8
ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 8
ARTICLE 16-POUVOIRS ET DROITS DES ASSOCIES 8
ARTICLE 17- EXERCICES SOCIAUX 11
ARTICLE 18-COMPTES SOCIAUX 11
ARTICLE 19- BENEFICE DISTRIBUABLE 11
ARTICLE 20- REPARTITION DES BENEFICES 12
ARTICLE 21 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES 12
ARTICLE 22-LIQUIDATION 12

TA

IDENTITE DES ASSOCIES FONDATEURS

Le soussigné a établi, tel qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée,

• **Hocine TAKILT**, né le 01 10 1973 à Tizi Ouzou ALGERIE, de nationalité Française
demeurant 18, rue d'Olomouc 92160 ANTONY,

ARTICLE 1er - FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

Abalessa

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Prestations de service, Ventes, Achats, Importations, Exportations, notamment dans le domaine informatique
- La gestion et la prise de participation directe ou indirectes dans toutes sociétés de ce secteur d'activité économique ou secteur connexe
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **18, rue d'Olomouc 92160 ANTONY**
Il peut être transféré en tous autres lieux par décision du Président.

TH

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 -CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de 1 euros (1,00 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 –AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CPAITAL

7.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

7.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 -FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

THD

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à la participation aux décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

9.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés délibérant collectivement et aux présents statuts. Le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

9.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, vis-à-vis de la société et des autres associés, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, choisi parmi les autres associés. A défaut d'accord sur cette désignation, elle est faite par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, rendue à la requête de la partie la plus diligente.

9.4 En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les résolutions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

9.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

9.6

ARTICLE 10 -TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la société.

TH

10.2 Tous les Transferts d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent par virement de compte à compte dans la comptabilité titres tenue par la société sous la responsabilité du Président et mise à jour dès la production d'un ordre de mouvement ou de tout acte justifiant un transfert. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.3 Les dispositions des présents statuts relatives aux Transferts d'actions s'appliqueront non seulement aux actions mais également à toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions des statuts est nul et inopposable à la société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des actions concernées, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la société ou des autres associés.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS – AGREMENT

11.1 Tous les Transferts d'actions entre Associés et descendants sont libres.

11.2 Tout projet de Transfert à un Tiers autre est soumis à l'agrément préalable de la Société.

11.3 Tout projet de Transfert devra être préalablement notifié au Président et aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise en main propre. La notification devra, à peine de nullité, contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), l'identité des actionnaires qui contrôlent (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) la personne morale cessionnaire en dernier ressort, le nombre d'Actions objet du Transfert (ou le nombre d'Actions appartenant à l'Associé personne morale dont le contrôle va être modifié), le prix, les conditions et modalités de paiement du Transfert envisagé.

11.4 L'agrément résultera (i) soit d'une décision des Associés de la Société prise dans les conditions de l'**Article 16.3 ci-après des décisions de nature extraordinaire** (ii) soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la dernière des notifications visées au paragraphe 11.3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Associé cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

11.5 Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, il est fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.6 Le Président de la Société procède, le cas échéant, à la répartition des Actions entre les Associés acquéreurs proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'Associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

11.7 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

11.8 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le Transfert des droits de souscription est soumis à autorisation du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

TAD

11.9 Le Transfert de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilé au Transfert des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

11.10 Tout Transfert réalisé en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12- PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12.1 Les associés nomment librement, dans les conditions visées à **l'article 16.3 ci-dessous des décisions des associés de nature ordinaire**, pour une durée déterminée ou indéterminée, un Président, qui assume la direction générale de la Société.

Le Président peut être une personne morale ou une personne physique, sans limite d'âge, associée ou non de la société.

A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

12.2 A l'égard de la société, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués par la loi ou par les présents statuts.

12.3 Le Président peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des associés, dans les conditions visées à **l'article 16.3 ci-dessous des décisions des associés de nature ordinaire**.

12.4 Le Président peut être révoqué librement à la seule initiative des associés, dans les conditions visées à **l'article 16.3 ci-dessous des décisions des associés de nature extraordinaire**, sans que les associés n'aient besoin de motiver cette révocation.

12.6 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

12.7 Le Premièr Président de la société est Monsieur **Hocine TAKILT** jusqu'à décision contraire des associés ou démission.

ARTICLE 13-CONVENTIONS

13.1 Le Président devra faire approuver par une décision des associés lors de l'approbation des comptes de l'exercice de leur conclusion :

(a) toutes les conventions autres que courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ou avec une société dans laquelle il exerce un mandat social ;

(b) toutes les conventions autres que courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

TAT

13.2 Le Président ou le commissaire aux comptes de la société présentera un rapport aux associés contenant les mentions prévues à l'article R 225-31 du Code de commerce.

Ce rapport leur sera adressé par le Président ou le commissaire aux comptes au moins quinze jours avant la date à laquelle ils devront statuer sur l'approbation de la ou des conventions réglementées.

13.3 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le Président qui envisagerait de passer, directement ou par personnes interposées, une convention avec la société, doit la soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique. Cette autorisation doit être mentionnée dans le registre des décisions.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce, les associés doivent, le cas échéant, désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent auprès du Président leurs droits définis à l'article L2312-5 et suivants dudit Code.

ARTICLE 16-POUVOIRS ET DROITS DES ASSOCIES

16.1 Une décision de la collectivité des associés est obligatoire pour les opérations suivantes :

(a) approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
(b) nomination, renouvellement, révocation du Président,
(c) décision de nomination et de révocation des commissaires aux comptes,
(d) fixation de la rémunération du Président,
(e) modification du capital social,
(f) fusion, scission, apport partiel d'actif ou opérations assimilées,
(g) cessation d'activité, dissolution, liquidation,
(h) transformation de la société,
(i) toute consultation nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes,
(j) modification des statuts,
(k) approbation des conventions réglementées,

16.2 - Mode des délibérations :

Les décisions collectives peuvent résulter, au choix du Président :

- de la réunion d'une assemblée,
- d'une consultation des Associés par correspondance, par visio ou téléconférence, par Internet,
- d'un écrit signé de tous les Associés,
- ou de tout autre moyen que le Président jugera opportun.

16.3 - Quorum - Majorité :

THB

Les décisions des Associés de nature ordinaire au titre de la législation en vigueur pour les sociétés anonymes (c'est à dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts), seront adoptées **à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.**

Les décisions des Associés de nature extraordinaire au titre de la législation en vigueur pour les sociétés anonymes (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts), seront adoptées **à la majorité de plus des deux tiers des voix des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.**

Les associés ne peuvent augmenter leurs engagements qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

16.4 - Participation aux assemblées - vote :

Tout Associé, qu'il détienne ses Actions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, a le droit de participer à toutes les décisions collectives prises sous quelque modalité que ce soit, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Chaque Action donne droit à une voix, y compris en faveur du Président (s'il est Associé) ou de l'Associé concerné dans le cadre de l'approbation des conventions réglementées.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les résolutions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

16.5 - Représentation :

Les Associés pourront se faire représenter pour toute décision collective par un autre Associé selon tout moyen à leur convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit) parvenu à la Société jusqu'au jour de la décision collective.

De même chaque Associé pourra voter par correspondance selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit de son vote) parvenu à la Société jusqu'au jour de la décision collective.

16.6 - Assemblées d'associés :

Les assemblées sont convoquées par le Président selon tout moyen à sa convenance au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger en respectant un délai suffisant.

En cas de démembrement de propriété, les convocations sont adressées au nu-propriétaire et à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Le Président non Associé participe de droit aux assemblées.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'Associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des Actions composant le capital de la Société.

Les assemblées peuvent se réunir sans convocation si tous les Associés sont présents ou représentés.
Le Président préside les assemblées. En son absence celles-ci sont présidées par une personne dûment habilitée à cet effet par le Président ou, à défaut, par l'Associé présent possédant en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit le plus grand nombre d'Actions à titre personnel.

TH

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les Associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le Président de la Société.

16.7 - Consultations par correspondance :

- En cas de consultation par correspondance, le Président adresse avec un délai suffisant à chacun des Associés selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces derniers ont un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la Société.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.8 - Délibérations par voie de télétransmission :

En cas de consultation par télétransmission, le Président adresse avec un délai suffisant à chacun des Associés une convocation selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit), précisant la manière dont la télétransmission sera effectuée (télé conférence, visio conférence, Internet…), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise au vote à la demande d'Associés représentant plus de la moitié des Actions.

16.9 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Le Président de la séance en cas de réunion d'une assemblée et le Président dans tous les autres cas établira avant la prochaine décision collective un procès-verbal de la réunion ou de la décision collective comportant les mentions suivantes :

- date, heure et lieu de la décision ;
- forme de la décision ;
- en cas d'assemblée lieu de la réunion ;
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation ;
- ordre du jour de la délibération ;
- nom du président de séance ;
- nom des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou télé transmission ;
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- résumé des débats ;
- texte des résolutions votées ;
- résultat des votes de chaque résolution.

Les procès-verbaux des décisions des Associés seront signés par le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée, et le Président de la Société dans les autres cas.

Ils seront conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique et feront foi jusqu'à preuve contraire.
Les copies et extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président.

16.10 - Droit de communication :

TH

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ils pourront dans le cadre de ce droit de communication se rendre au siège social de la Société avec un préavis de quinze (15) jours au moins pour consulter ces documents, en demander copie à leur frais ou se les faire envoyer à leur frais selon tout moyen à toute adresse ayant leur convenance.

ARTICLE 17- EXERCICES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Octobre de chaque année et s'achève le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice se terminera le 30 septembre 2020

ARTICLE 18-COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19- BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20- REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire,

TA 7

de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus sera distribué aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

ARTICLE 21 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'accord commun entre le Président de la société et l'associé intéressé.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 22-LIQUIDATION

22.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, à la dissolution de la société, excepté les cas visés par les articles 1844-4 et 1844-5 3ème alinéa du Code civil, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables, les associés règleront le mode de liquidation étant précisé que le Président de la société deviendra de plein droit liquidateur de la société et que la dissolution mettra fin automatiquement au mandat du ou des commissaires aux comptes.

22.2 Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

22.3 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les actions.

22.4 Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront de la compétence du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 24- FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hocine TAKILT pour accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

TH

APPORTS

Les soussignés, associés, font apport à la société, à savoir :

- Hocine TAKILT la somme en numéraire de 1 000 euros

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions de 1 euros chacune, souscrites en totalité et libérées , ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque :

LCL Le Crédit Lyonnais

36 Avenue de la Division Leclerc, 92160 Antony

